

Affaire

DAME COULIBALY NABINTOU

C/

DAME DIYA OLONWO MADELEINE

Ordonnance

Statuant publiquement, par défaut, en
matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons l'action de dame COULIBALY
NABINTOU irrecevable ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge

3000

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vendredi vingt-six juillet ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière de référé ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 04 juillet 2019, dame
COULIBALY NABINTOU a servi assignation à dame DIYA
OLONWO MADELEINE d'avoir à comparaître devant le
Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé
pour entendre :

En la forme

- Déclarer recevable l'action de Madame COULIBALY
BINTOU ;

Au fond

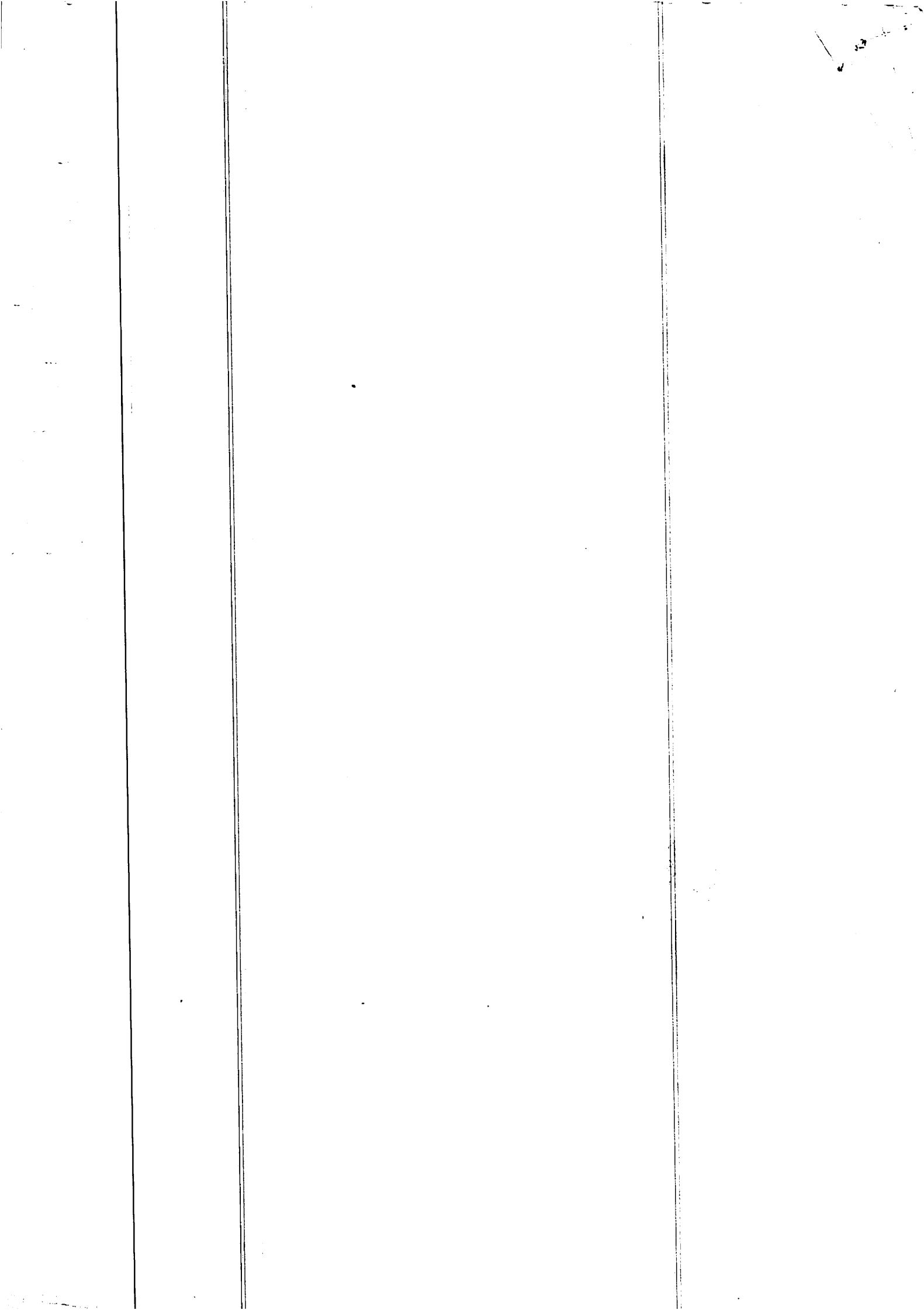
- L'y dire bien fondée ;
- Constater le non-respect des obligations du locataire
notamment le non-paiement des loyers ;
- Constater que la mise en demeure d'avoir à régulariser
les loyers non acquittés est restée sans suite ;

En conséquence

- Prononcer la résiliation du bail consenti à madame DIYA
OLONWO MADELEINE ;
- Ordonner sans délai l'expulsion pure et simple de
madame DIYA OLONWO MADELEINE des lieux qu'elle
occupe, propriété de la requérante, tant de sa personne,
des ses biens que de tous occupants de sons chef ;
- Condamner la requise aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, dame COULIBALY NABINTOU
expose qu'elle a mis à la disposition de dame DIYA OLONWO
MADELEINE un local sis à Abidjan, quartier Yopougon Maroc





pour ses activités commerciales moyennant un loyer mensuel de 60.000 francs CFA en vertu d'un bail verbal ;

Elle indique que dame DIYA OLONWO MADELEINE reste lui devoir la somme de 240.000 francs CFA au titre des loyers échus et impayés allant de la période de mars à juin 2019 ;

Elle précise qu'elle a servi à dame DIYA OLONWO MADELEINE une mise en demeure en date du 31 mai 2019 qui est restée sans suite ;

Elle sollicite en conséquence la résiliation du bail et l'expulsion de dame DIYA OLONWO MADELEINE du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Dame DIYA OLONWO MADELEINE n'a pas comparu ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Dame DIYA OLONWO MADELEINE n'a pas été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'action

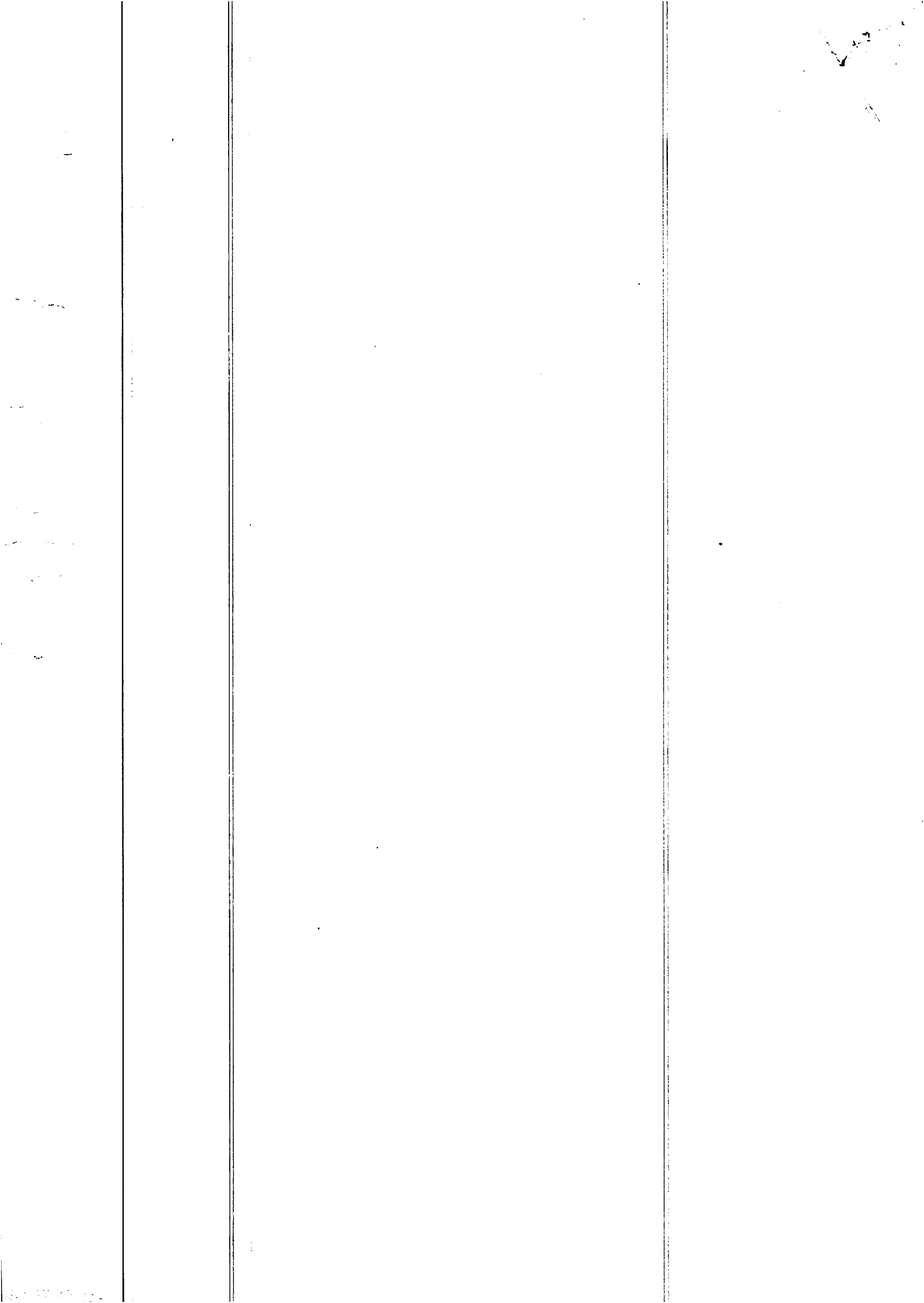
Aux termes de l'article 50 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Tous les cas d'urgence sont portés devant le président du Tribunal de commerce...* » ;

Aux termes de l'article 51 de la loi précitée, « *Les fonctions de juge des référés sont exercées :*

- *Au Tribunal de commerce, par la Président du Tribunal de commerce et le cas échéant par les vice-présidents et les juges par lui désignés.* » ;

Il s'induit de ces dispositions que les cas d'urgence sont dévolus au Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ;

En l'espèce, il ressort de l'acte d'assignation en date du 04 juillet 2019 que la demanderesse a initié son action en référé expulsion devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ;



Le Tribunal de commerce d'Abidjan et le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan sont des juridictions différentes dont les attributions sont régies par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques ;

La demanderesse ayant initié son action devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, la juridiction présidentielle n'a pas été régulièrement saisie ;

Il suit de là qu'elle doit déclarer l'action de la demanderesse irrecevable ;

Sur les dépens

Dame COULIBALY NABINTOU succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons l'action de dame COULIBAY NABINTOU irrecevable ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.



N10339756

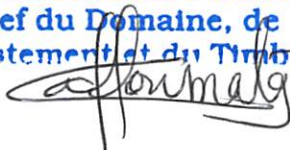
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 19 AOÛT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 053
N° 1302 Bord 1/09

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre





Handwritten notes in the bottom right corner, including the word "REVISION" and other illegible text.